**République Française**

**Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 28 novembre 2013**

**Département de la Loire**



**Ville**

**de Veauche**

Le 28 novembre Deux Mille Treize à 20 H 00, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle des conseils, sous la présidence de Madame Monique GIRARDON, Maire, après avoir dûment été convoqués, dans les délais légaux, le 21 novembre 2013.

**PRESENTS :**

Monique GIRARDON, André CHAMPIER, Chrystelle VILLEMAGNE, Jean-Christophe CHOMAT, Claire GANDIN, Roger LOUAT, Arlette MANEVY, Michel CHAUSSENDE, Josiane COTE, Danielle MAJEWSKI, Christian SAPY, Gérard DUBOIS (départ à 20h45), Brigitte MULLER, Paulo DOS SANTOS, Christophe BEGON, Sylvie VALOUR, Valérie TISSOT, Cyrille MURIGNEUX, Elodie BARDON, Gilberte CORNET

Excusés avec pouvoir : Marie-France PUPIER, René ROBERT, Claire REBOULET, Julien MAZENOD,

Excusés sans pouvoir : Néant

Absents : Loïc BAZIN, Jacqueline BERGER,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Paulo DOS SANTOS

**POUVOIRS** déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants Mandataires

Marie-France PUPIER, Roger LOUAT

René ROBERT, André CHAMPIER

Gérard DUBOIS Jean-Christophe CHOMAT

Claire REBOULET, Chrystelle VILLEMAGNE

Julien MAZENOD, Claire GANDIN

Madame Monique GIRARDON, Maire, procède à l’appel nominal des conseillers municipaux.

**⮎ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 29 octobre 2013**

Aucune observation n’ayant été formulée sur le compte rendu de la séance précédente, celui-ci est adopté à l’unanimité.

**⮎ Désignation du secrétaire de séance : Paulo DOS SANTOS**

**Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l’article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Dossiers présentés par Madame GIRARDON**

**⮱ Décision Administrative n°2013-17**

**Encaissement d’un un chèque** d’un montant de **724,94 €uros** de la **Compagnie d’Assurances SMACL** correspondant au règlement **de la porte coupe-feu de la station d’épuration fracturée en date du 04 avril 2013,** déduction faite du montant de la franchise de 1026 €uros.

**Dossier n°2013-94 - Budget supplémentaire - Commune – Vote**

**Dossier présenté par Monsieur CHAMPIER**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Budgets  en €uros | **Section de Fonctionnement** | | **Section d’Investissement** | |
| Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes |
| **Commune** | 83 950,00 € | 83 950,00 € | 11 305,50 € | 11 305,50 € |

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Dossier n°2013- 95 - Budget supplémentaire - Service de l’eau – vote**

**Dossier présenté par Monsieur CHAMPIER**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Budgets  en €uros | **Section de Fonctionnement** | | **Section d’Investissement** | |
| Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes |
| **Service de l’Eau** | 84 200,00 € | 84 200,00 € | 0,00 | 0,00 |

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Dossier n°2013-96 - Budget supplémentaire - Service de l’assainissement – vote**

**Dossier présenté par Monsieur CHAMPIER**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Budgets  en €uros | **Section de Fonctionnement** | | **Section d’Investissement** | |
| Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes |
| **Service de l’Assainissement** | 44 829,00 € | 44 829,00 € | 0,00 | 0,00 |

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Budget supplémentaire - CCAS – pour information**

**Dossier présenté par Monsieur CHAMPIER**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Budgets  en €uros | **Section de Fonctionnement** | | **Section d’Investissement** | |
| Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes |
| **CCAS**  **Pour information** | 8 800,00 € | 8 800,00 € | 259,79 € | 259,79 € |

**Dossier n°2013-97 - Budget Eau - Produits irrécouvrables – Admission en non- valeur**

**Dossier présenté par Monsieur CHAMPIER**

Monsieur CHAMPIER dépose, sur le bureau de l’assemblée, un état, transmis par Madame le Percepteur, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort qu’il convient d’admettre en non-valeur la somme de 4 820,84 €uros sur le Budget de l’Eau.

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Dossier n°2013- 98 - Budget Assainissement - Produits irrécouvrables – Admission en non valeur**

**Dossier présenté par Monsieur CHAMPIER**

Monsieur CHAMPIER dépose, sur le bureau de l’assemblée, un état, transmis par Madame le Percepteur, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort qu’il convient d’admettre en non-valeur la somme de 408,53 €uros sur le Budget de l’Assainissement.

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Dossier n°2013-99 - Amicale Boule - Bail précaire**

**Dossier présenté par Monsieur CHAMPIER**

Vu la délibération en date du 24 juin 2003 par laquelle le Conseil municipal a approuvé un contrat de bail de location d’une durée de neuf ans avec l’Association Amicale Boule pour l’établissement à usage de débit de boissons, de service de repas et de jeux de boules sis 75 Cité Saint Laurent à VEAUCHE,

Monsieur CHAMPIER rappelle que par délibération en date du 16 octobre 2012, le Conseil municipal a décidéde renouveler par voie d’avenant la location de l’établissement susvisé à l’association Amicale Boule. Cette location consentie pour une durée d’UN AN est arrivée à expiration au 31 octobre 2013.

Monsieur CHAMPIER informe le Conseil municipal que dans un contexte économique actuel incertain, la Commune et l’association Amicale Boule ont souhaité d’un commun accord conclure un bail précaire pour une durée d’UNE ANNEE.

Les principales dispositions de ce bail concernent notamment :

- la durée du bail qui prendra effet à compter du 1er novembre 2013 jusqu’au 31 octobre 2014,

- le montant du loyer s’élevant à 2600 €uros annuels, montant ferme et non révisable,

- les conditions de résiliation du présent avenant.

Le Conseil municipal,

- **décide** de conclure un bail précaire relatif à la location de l’établissement susvisé à l’association Amicale Boule par l’intermédiaire, de son Président Monsieur Marc BRUN, et selon les conditions précisées ci-dessus,

- **consent** la location à compter du 1er novembre 2013 pour une durée d’UN AN soit jusqu’au 31 octobre 2014.

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Dossier n°2013-100 - Location de terrain au lieu-dit « Les Favots » - Revalorisation du fermage**

**Dossier présenté par Monsieur CHAMPIER**

Monsieur CHAMPIER rappelle à l’Assemblée que la Commune est propriétaire d’un terrain d’une superficie de 0,9371 hectare, situé au lieu-dit «Les Favots» à VEAUCHE et loué à Monsieur BESSON Guy, agriculteur à VEAUCHE.

Il rappelle qu’il a été demandé à Monsieur BESSON Guy, pour la période allant du 1er mai 2013 au 30 avril 2014, à ce titre, une somme de 93,94 €uros calculée sur la base de 112,22 €uros/Ha. La Commune occupait sur cette parcelle une surface de 1000 m2 pour le stockage de la terre végétale provenant du site Pagnol.

Monsieur CHAMPIER fait part de l’arrêté préfectoral n° DT 13-940 du 25 octobre 2013, fixant les modalités de calcul des loyers des terres nues, des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers, des bâtiments d’exploitation et d’habitation et constatant la valeur des fermages. La variation de l’indice national des fermages par rapport à l’année précédente est de + 2,63 %.

Le Conseil municipal **décide** de fixer le montant de la location du terrain communal loué à Monsieur Guy BESSON (pour la période allant du 1er mai 2014 au 30 avril 2015) à 107,93 €uros, le tarif à l’hectare étant fixé à 115,17 €uros.

Il est précisé que la surface concernée représente la totalité de la parcelle soit 0,9371 hectare.

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Dossier n°2013-101-Affaires scolaires - Personnel enseignant logé par la Commune - Groupe Scolaire « Les Glycines » - Redevance chauffage**

**Dossier présenté par Monsieur CHAMPIER**

Monsieur CHAMPIER rappelle au Conseil municipal que du personnel enseignant peut être logé par la commune dans les appartements situés dans l’enceinte du Groupe Scolaire élémentaire « Les Glycines ». Ceux-ci sont au nombre de deux et de configuration différente.

Le cas échéant, le personnel enseignant devra verser à la commune une redevance de chauffage pour les périodes du 1er janvier au 15 mai d’une part et du 15 septembre au 31 décembre d’autre part.

La redevance était de 100,00 euros mensuels pour chaque appartement pour l’année 2013.

Le Conseil municipal **décide** de maintenirla redevance à 100,00 euros mensuels et ce à compter du 1er Janvier 2014.

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Dossier n°2013-102-Affaires scolaires - Ecole Maternelle Marcel Pagnol - Enseignement musical**

**Dossier présenté par Monsieur CHAUSSENDE**

Monsieur CHAUSSENDE expose à l’Assemblée que les enseignants de l’Ecole Maternelle Marcel Pagnol souhaitent renouveler les cours d’initiation musicale destinés aux grandes sections à raison de 14 séances de 3 heures durant l’année scolaire 2013/2014 et ce à partir du 1er Janvier 2014.

Vu l’intérêt que présente cette activité pour l’éveil des enfants, le Conseil municipal,

- **autorise** l’enseignement musical à l’école maternelle Marcel Pagnol,

- **décide** deprendre en charge les frais correspondants, soit la somme de 1243,20 euros TTC, sachant que le taux horaire de la rémunération s’élève à 29,60 euros TTC.

Ce montant sera directement versé à l’intervenant (Association Intercommunale de musique de Veauche) au vu de justificatifs,

- **autorise** Madame le Maire à signer avec l’inspection académique de la Loire la convention afférente à l’organisation d’activités impliquant des intervenants extérieurs.

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Dossier n°2013-103-Affaires sociales – Contrat enfance Jeunesse**

**Dossier présenté par Madame VILLEMAGNE**

**On note le départ de Gérard DUBOIS**

Vu la délibération en date du 29 novembre 2011 par laquelle le Conseil municipal avait approuvé le Volet communal « Ville de Veauche » du Contrat Enfance et Jeunesse pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2011 jusqu’au 31 décembre 2014,

Madame VILLEMAGNE rappelle à l’assemblée que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été signé en 2011 pour 4 ans entre la Caisse d’Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier et les communes d’Andrézieux-Bouthéon, Aveizieux, Bellegarde en Forez, Chamboeuf, La Fouillouse, Montrond les Bains, Saint Galmier et Veauche.

Madame VILLEMAGNE expose que le redécoupage territorial effectif au 1er janvier 2013 a rendu caduque la convention d’objectifs et de financement de ce Contrat Enfance Jeunesse.

La Caisse d’Allocations Familiales de la Loire a décomposé ledit contrat enfance en 3 contrats distincts :

- un concernant les actions d’Andrézieux-Bouthéon éligibles au dispositif,

- un concernant celles de La Fouillouse,

- un concernant celles de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier et des communes d’Aveizieux, de Bellegarde en Forez, Chamboeuf, Montrond les Bains, Saint Galmier et Veauche.

Madame VILLEMAGNE informe le Conseil que les services de la Caisse d’Allocations Familiales de la Loire ont proposé une nouvelle convention d’objectifs et de financement.

Cette nouvelle convention inclut le renfort d’animation des temps collectifs des Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants (RAMPE) et exclut les actions portées préalablement par la CCPSG à Andrézieux Bouthéon et La Fouillouse.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature jusqu’au 31 décembre 2014.

Elle annule et remplace avec effet du 1er Janvier 2013 l’intégralité de la convention signée avec la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier et les communes qui en étaient signataires.

Le Conseil municipal **approuve** le Contrat Enfance Jeunesse et **autorise** Madame le Maire à signer le volet communal du Contrat.

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Dossier n°2013-104-Personnel territorial - Modification du tableau des effectifs**

**Dossier présenté par Madame GIRARDON**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu’il appartient à l’organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l’autorité territoriale, de créer ou supprimer des emplois, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Le Conseil municipal **décide** de créerles postes suivants :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Filière** | **Cadre d’emploi** | **Grade** | **Nb de postes concernés** | **Cat.** | **Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)** | **Date d’effet** |
| Administrative | Rédacteurs Territoriaux | Rédacteur | 2 | B | TC | 01/12/2013 |
| Administrative | Adjoints Administratifs Territoriaux | Adjoint Administratif de 2ème classe | 1 | C | TNC (16h00) | 01/01/2014 |

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Dossier n°2013-105 - Personnel territorial – Protection sociale complémentaire - Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg42 pour le risque « santé » et/ou « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement**

**Dossier présenté par Madame GIRARDON**

Madame le Maire expose à l’assemblée :

- depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu’elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

- la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l’article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d’un label dans les conditions prévues à l’article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d’une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d’application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

- par délibération n°2012-04-25/04 du 25 avril 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (cdg42) s’est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d’une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

- dans ce cadre, le cdg42 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

- par délibération n°2013-02-20/01 du 20 février 2013, le cdg42 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. pour les risques « santé » et « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

- conformément à l’article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d’une convention avec le cdg42.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg42 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements de la Loire doivent signer avec le cdg42 avant d’adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d’exécution des conventions.

Il convient de noter que si le cdg42 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l’exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg42 à ce dossier et du coût de l’assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d’adhésion fonction des effectifs de chaque collectivité.

Ce droit d’adhésion sera versé au titre de l’adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1er avril 2013 et jusqu’à leur terme.

Enfin, l’organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

En outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Par ailleurs, l’organe délibérant est compétent pour choisir, pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie auquel les bénéficiaires pourront souscrire.

Considérant l’intérêt pour la commune d’adhérer aux conventions de participation pour ses agents, le Conseil municipal, **décide,**

**Article 1 : d’approuver** la convention d’adhésion à intervenir en application de l’article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg42 et **d’autoriser** le maire à la signer

**Article 2 : d’adhérer** à la convention de participation portée par le cdg42 :

* *pour le risque « santé »*

***et/ou***

* *pour le risque « prévoyance »*

**Article 3 : de fixer le montant** de la participation financière de la commune à **1** **euro** par agent et par mois pour le risque « santé » et à **6 euros** par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Attention, les collectivités territoriales et leurs établissements publics **peuvent moduler** leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale (article 23 du décret 2011-1474). Dans ce cas, prévoir d’indiquer les possibilités de modulation.

**Article 4 : de verser la participation** financière fixée à l’article 3 :

* aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d’activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
* aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d’un congé assimilé à une période d’activité.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg42.

**Article 5 :** **de dire** que la participation visée à l’article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

**Article 6 : de choisir**, pour le risque « prévoyance » :

* le niveau de garantie suivant :

Niveau 1 (indemnités journalières) : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d’assiette TBI + NBI + IR) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l’âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

Niveau 2 (indemnités journalières + invalidité) : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette poursuivi au-delà du niveau 1 pendant la période allant de la reconnaissance d’invalidité par la CNRACL jusqu’à l’âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat

Niveau 3 (indemnités journalières + invalidité + complément retraite invalidité) : poursuite de l’indemnisation au-delà du niveau 2, par un complément de retraite sous forme de rente viagère compensant la perte de retraite due à l’invalidité, à partir de l’âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat

* et le niveau d’option suivant :

Option A : la rémunération maintenue représente 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TBI + NBI + IR) et n’intègre pas les primes

Option B : la rémunération maintenue représente 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TBI + NBI + IR) complétée de 47,5% des primes prises en compte

Option C : la rémunération maintenue représente 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TBI + NBI + IR) complétée de 95% des primes prises en compte

**Article 7 :** **d’approuver le paiement** au cdg42 d’une somme de 150 euros relative aux frais de gestion qu’il supporte jusqu’au terme des conventions de participation et calculée compte tenu de ses effectifs.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nombre d’agents potentiellement bénéficiaires de la collectivité ou de l’établissement public adhérent (y compris les agents à temps non complet et les agents sous contrat) à la date de l’adhésion | Participation forfaitaire pour un risque (santé ou prévoyance) | Participation forfaitaire pour les deux risques (santé et prévoyance) |
| de 1 à 9 agents | 30 € | 50 € |
| de 10 à 29 agents | 50 € | 70 € |
| de 30 à 99 agents | 70 € | 100 € |
| plus de 100 agents | 100 € | 150 € |

**Article 8 :** **d’autoriser le maire** à signer tous les documents utiles à l’adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**Article 9 :** **de dire** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l’exercice correspondant.

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Dossier n°2013-106-Personnel Territorial - Service de remplacement - Convention de délégation partielle de gestion de personnel avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale**

**Dossier présenté par Madame GIRARDON**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu’un service assurant le remplacement d’agents titulaires momentanément indisponibles, ainsi que des missions temporaires de renfort existe au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG 42).

Les missions très spécifiques afférentes à divers services de la commune peuvent nécessiter des degrés de technicité particuliers et la maîtrise de procédures applicables dans différents domaines.

Dans ce contexte, l’absence éventuelle des agents de la Mairie pourrait occasionner des dysfonctionnements potentiels.

Il est rappelé que ce conventionnement est gratuit et qu’il n’engage en rien la Mairie.

Il est donc proposé de conventionner avec le CDG 42 sachant que dans le cadre de son service de remplacement sont proposés des candidats qualifiés et ce dans chaque domaine des différentes filières (Etat-civil, gestion des ressources humaines, comptabilité …).

Dans ce cadre, un projet de convention a été proposé par le CDG 42. Cette convention prendra effet au 1er janvier 2014 et sera valable jusqu’au 31 décembre 2014. Durant cette période, la Mairie pourra recourir autant que nécessaire à la mise à disposition d’agents, en remplissant à chaque fois qu’elle le jugera utile une « demande de mise à disposition d’un agent ».

Le Conseil municipal **approuve** la convention de délégation partielle de gestion de personnel – Service de remplacement établie par le CDG 42 et **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention.

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Dossier n°2013- 107-Personnel territorial - Avenant à la convention relative à l’établissement des dossiers CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) par le Centre de Gestion de la Loire (CDG 42)**

**Dossier présenté par Madame GIRARDON**

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2011 approuvant le renouvellement de la convention relative à l’établissement des dossiers CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) par le Centre de Gestion de la Loire (CDG 42),

Madame le Maire rappelle à l’assemblée la délibération susvisée par laquelle le Conseil municipal avait autorisé la signature d’une convention avec le Centre de Gestion relative à l’établissement des dossiers CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales).

Cette convention, prévue pour une période de deux ans, arrive à son terme au 31 décembre 2013.

Madame le Maire dépose sur le bureau de l’assemblée un projet d’avenant proposé par le Centre de Gestion de la Loire afin de proroger la convention jusqu’au 31 décembre 2014. Au-delà de cette date, la convention sera considérée comme caduque.

Madame le Maire informe le Conseil, qu’à compter du 1er janvier 2014, l’article 4 de la convention relatif aux conditions financières est rédigé comme suit :

« La Collectivité participera aux frais d’intervention du CDG 42 selon un tarif établi par type de dossier. Ce tarif a été fixé ainsi qu’il suit à compter du 1er janvier 2014 par la délibération du Conseil d’administration du CDG 42 n°2013-10-23/02 du 23 octobre 2013 susvisée :

◾ La demande de régularisation de services : 49 €

◾ Le rétablissement au régime général et à l’Ircantec (RTB) : 60 €

◾ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion (R15) : 60 €

◾ Le dossier de pré-liquidation suivie d’une liquidation de la pension vieillesse : 86 €

◾ Le dossier de retraite invalidité : 86 €

◾ Le dossier de validation de services : 86 €

◾ Droit à l’information (DI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières  36 €

◾ DI : envoi des données dématérialisées de pré-liquidation – totalité des données : 60 €

◾ L’étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL 60 €

◾ Une permanence délocalisée dans la collectivité - vacation de 2 heures 30 228 €

En cas de modification de la tarification par le Conseil d’Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la Collectivité qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d’un mois à compter de leur date d’envoi. En l’absence de réponse dans ce délai, il sera considéré que les nouvelles conditions financières sont acceptées par la Collectivité.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à chaque fin de trimestre, si des interventions ont eu lieu.

Selon la pratique usuelle entre structures publiques, le règlement de la Collectivité interviendra par mandat administratif après réception du titre de recette correspondant émis par le CDG 42. ».

Les autres dispositions de la convention arrivant à échéance au 31 décembre 2013 demeurent inchangées à compter du 1er janvier 2014.

Le Conseil municipal **approuve** l’avenant à la convention et **autorise** Madame le Maire à signer ledit avenant devant intervenir avec le Centre de Gestion de la Loire (CDG 42).

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Dossier n°2013-108-Personnel territorial** - **Actualisation des tableaux synthétiques d’attribution du régime indemnitaire**

**Dossier présenté par Madame GIRARDON**

Madame le Maire rappelle à l’assemblée que le régime indemnitaire des agents de la ville est actuellement défini par les précédentes délibérations du Conseil Municipal et notamment celle du 28 avril 2009.

Aussi, afin de prendre en considération l’évolution des textes relatifs au régime indemnitaire, il est proposé au conseil municipal d’adopter les dispositions suivantes :

**I – Tableaux synthétiques d’attribution du régime indemnitaire**

Les agents ouvrant droit au versement du régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public. L’ouverture des droits est définie selon les filières, cadres d’emploi et grades définis

**II - Modalités de mise en œuvre**

Critères de versements - taux - périodicité

Le maire fixera par arrêté les taux individuels applicables à chaque agent (sauf pour les IHTS), conformément à l’article 2 du décret du 6 septembre 1991 susvisé. Ces taux individuels seront exprimés par rapport aux montants de base des primes et indemnités définies dans les tableaux figurant à la partie (I).

Les critères pris en compte pour l’attribution des taux individuels sont les **responsabilités exercées**, les **situations d’encadrement** et la **manière de servir** (présentéisme, implication dans les missions confiées) pour le versement des primes de service, de l’indemnité spécifique de service et de l’IFTS.

Ces primes sont réservées aux agents ayant effectivement participé à la conception et à la réalisation de travaux spécifiques, de fait, les agents placés en surnombre sont exclus de ce régime indemnitaire.

Les agents verront leurs primes forfaitaires versées au **prorata du temps de travail** effectué par rapport à un temps plein.

Par ailleurs les coefficients de l’IAT et de l’IFTS peuvent être ajustés, à chaque début d’année au prorata de l’évolution de l’indice majoré de l’agent.

Le versement des primes en cas de maladie :

Lorsque la prime ou l’indemnité est liée à l’exercice effectif des fonctions attachées à l’emploi, le maire pourra **suspendre les versements après un délai de carence de 6 mois**, en respectant le principe d’égalité de traitement des agents appartenant à un même cadre d’emploi et exerçant les mêmes fonctions.

Maintien des dispositions antérieures si le nouveau régime est défavorable :

Aux termes de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le montant indemnitaire antérieur de l’agent sera maintenu s’il se trouve diminué par l’application des modifications réglementaires.

Le Conseil municipal **décide** d**’**entériner l’actualisation du régime indemnitaire.

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Dossier n°2013-109-Travaux d’aménagement du carrefour giratoire situé sur la Route Départementale 12 entre les Rues de la Sonde et du Volvon - Convention avec le département de la Loire**

**Dossier présenté par Madame GIRARDON**

Madame le Maire rappelle à l’assemblée que dans le cadre de la sécurisation du carrefour situé sur la Route Départementale 12 à l’intersection des Rues de la Sonde et du Volvon, la commune a réalisé les travaux d’aménagement d’un giratoire.

Ces travaux prennent en compte l’ensemble des modes de déplacement : transports collectifs, piétons, vélos, véhicules particuliers, véhicules de secours et camions de livraison.

Madame le Maire dépose sur le bureau de l’assemblée un projet de convention proposé par les services du Conseil général de la Loire afin de fixer les modalités de réalisation et de financement des travaux d’aménagement du carrefour.

Les travaux demeurent en totalité à la charge de la Commune de VEAUCHE à l’exception de la réfection de la couche de roulement du giratoire qui sera pris en charge financièrement par le Département et réalisée par la Commune.

La participation du Conseil général de la Loire sera versée à la commune sous forme d’un montant forfaitaire, correspondant au coût de réalisation de la couche de roulement soit 25 000,00 €uros HT.

La convention prendra effet après la signature par l’ensemble des collectivités et à compter de la date de sa notification par Monsieur le Président du Conseil général.

La présente convention restera valable tant que le statut départemental de la voie sera conservé pour ce qui concerne la Route Départementale 12.

Le Conseil municipal,

- **approuve** les travaux d’aménagement du carrefour situé sur la Route Départementale 12 à l’intersection des Rues de la Sonde et du Volvon dans le but de sécuriser ce carrefour,

- **approuve** les termes de la convention devant intervenir entre la Commune et le Département de la Loire,

- **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention.

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Dossier n°2013-110-Modification du tableau portant composition de la Commission d’appel d’offres (CAO)**

**Dossier présenté par Madame GIRARDON**

Considérant la démission, le 20 février 2012, de Monsieur Philippe LOMBARDO, membre du Conseil municipal et membre titulaire de la Commission d’Appel d’Offres,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération en date du 27 mai 2008 relative à la désignation des membres du Conseil au sein de la Commission d’appel d’offres (CAO). L’élection a été faite en fonction des listes présentées soit une seule liste.

Madame le Maire rappelle que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est procédé à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Madame le Maire expose à l’assemblée que, conformément aux dispositions de l’article 22 du Code des Marchés Publics, « il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ».

Madame le Maire informe le Conseil que la démission de Monsieur LOMBARDO, membre titulaire de la Commission d’Appel d’Offres entraine la titularisation du premier suppléant inscrit sur la même liste en la personne de Madame Sylvie VALOUR.

Le Conseil municipal **prend acte** de la modification du tableau portant composition de la Commission d’Appel d’Offres :

**Présidente** : Madame Monique GIRARDON

**Membres titulaires :** André CHAMPIER, Roger LOUAT, Christian SAPY, Josiane COTE, Sylvie VALOUR

**Membres suppléants :** Claire REBOULET, Loïc BAZIN, Arlette MANEVY

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Dossier n°2013-111- Signature d’un protocole d’accord entre la Commune de VEAUCHE et les sociétés FONCIER CONCEPT et BATIFONDA**

**Dossier présenté par Madame GIRARDON**

**Madame le Maire expose à l’assemblée :**

La Commune a, par arrêté du 14 juin 2012, exercé son droit de préemption sur la propriété appartenant à l’indivision du Cauze de NAZELLE en vue de faciliter la réalisation d’un projet compatible avec son objectif de préservation des espaces de balme des bords de Loire et du caractère patrimonial du bâti existant.

Les sociétés FONCIER CONCEPT et BATIFONDA se sont ainsi vues évincées de l’acquisition qu’ils projetaient.

Par arrêté en date du 10 décembre 2012, la Commune a décidé d’aliéner une partie de la propriété préemptée, au profit d’autres porteurs de projet.

Les sociétés FONCIER CONCEPT et BATIFONDA ont formé un recours gracieux, puis un recours pour excès de pouvoir contre ce dernier arrêté, tout en faisant valoir le préjudice prétendument subi.

Les parties se sont rapprochées et ont recherché un accord amiable.

La commune a pris en considération les frais exposés par les Sociétés FONCIER CONCEPT et BATIFONDA pour leur projet initial sur les biens préemptés et l’intérêt pour la Commune de mettre fin à ce contentieux.

Les Sociétés FONCIER CONCEPT et BATIFONDA ont accepté de se désister de l’instance et de toute action, moyennant le remboursement de leurs frais.

Sans reconnaissance aucune de responsabilité, mais exclusivement pour mettre fin irrévocablement et à titre définitif à tout litige, la Commune de Veauche a proposé aux sociétés FONCIER CONCEPT et BATIFONDA qui l’ont accepté, de prendre à sa charge les frais exposés par ces sociétés pour un montant de 25 000 euros.

En contrepartie, les sociétés FONCIER CONCEPT et BATIFONDA se désistent de l’instance engagée devant le Tribunal administratif de Lyon à l’encontre de l’arrêté municipal du 10 décembre 2012, de leur demande formée au titre de l’article L 761-1 CJA, et renoncent irrémédiablement à toute action liée à la préemption et l’utilisation des biens en cause.

Le Conseil municipal,

- **approuve** le principe d’une transaction entre la Commune de VEAUCHE et les Sociétés FONCIER CONCEPT et BATIFONDA afin de mettre un terme au litige les opposant tel qu’il est exposé dans le projet de protocole annexé ;

**- approuve** le versement aux Sociétés FONCIER CONCEPT et BATIFONDA d’une indemnité transactionnelle ferme et définitive d’un montant de 25 000 euros à titre de transaction pour solde de tous comptes ;

**- autorise** Madame le Maire à signer ce protocole ainsi que tout acte ou document se rapportant à la présente affaire ;

**- décide** d’imputerles dépenses nécessaires au budget Commune – Dépenses d’investissement – opération 2010-105-2115.

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**Syndicat Intercommunal de Production d’eau Potable du Sud de la Plaine du Forez à vocation unique (S.I.PRO.FOR.S) - Rapport d’activité annuel 2012**

Le rapport a été présenté pour information par Monsieur LOUAT.

**Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier - Rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service public d’élimination des déchets**

Le rapport a été présenté pour information par Monsieur LOUAT.

**L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20.**